

Rapport d'inspection prévu par la  
*Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District d'Ottawa**

347, rue Preston, bureau 410  
Ottawa, ON K1S 3J4  
Téléphone : 877 779-5559

## Rapport public initial

**Date d'émission du rapport :** 20 août 2024.

**Numéro d'inspection :** 2024-1519-0006

**Type d'inspection :**

Plainte  
Incident critique

**Titulaire de permis :** The Perley and Rideau Veterans' Health Centre

**Foyer de soins de longue durée et ville :** Perley and Rideau Veteran's Health Centre, Ottawa

## RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 30 et 31 juillet, et 1<sup>er</sup>, 2, 7, 8, 12, 13, 14, 15, 19 et 20 août 2024.

Les inspections concernaient :

- les registres : n° 00120518, n° 00120997, n° 00121101, n° 00121495 – plainte ayant trait à des soins et des services à une personne résidente et à l'administration de médicaments.
- le registre : n° 00121615 – plainte ayant trait à des soins et des services à une personne résidente.
- le registre : n° 00122459 – plainte ayant trait à des soins et des services à une personne résidente.
- le registre : n° 00120809 – ayant trait à des mauvais traitements d'ordre physique d'une personne résidente de la part d'une personne résidente.
- le registre : n° 00122563 – ayant trait à des mauvais traitements d'ordre physique d'une personne résidente de la part d'une personne résidente.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes  
Gestion des médicaments  
Alimentation, nutrition et hydratation  
Prévention et contrôle des infections  
Prévention des mauvais traitements et de la négligence  
Comportements réactifs

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District d'Ottawa**

347, rue Preston, bureau 410  
Ottawa, ON K1S 3J4  
Téléphone : 877 779-5559

Rapports et plaintes  
Prévention et gestion des chutes

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

**Non-respect de l'alinéa 6 (1) c) de la LRSLD (2021)**

Programme de soins

Paragraphe 6 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit adopté, pour chaque résident, un programme de soins écrit qui établit ce qui suit :

c) des directives claires à l'égard du personnel et des autres personnes qui fournissent des soins directs au résident.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'un programme de soins écrit fût adopté et établit des directives claires à l'égard du personnel et des autres personnes qui fournissaient des soins à une personne résidente.

Sources : Dossiers médicaux d'une personne résidente, observations et entretiens avec une personne préposée aux services de soutien personnel, une infirmière ou un infirmier autorisé, une infirmière ou un infirmier auxiliaire autorisé et une ou un responsable des soins aux personnes résidentes.

[000807]

### AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

**Non-respect du paragraphe 6 (7) de la LRSLD (2021)**

Programme de soins

**Rapport d'inspection prévu par la  
Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée**

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District d'Ottawa**  
347, rue Preston, bureau 410  
Ottawa, ON K1S 3J4  
Téléphone : 877 779-5559

Paragraphe 6 (7) Le titulaire de permis veille à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fournis au résident, tel que le précise le programme.

1- Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les soins prévus dans le programme de soins fussent fournis à une personne résidente tel que le précisait le programme.

Sources : Dossiers médicaux d'une personne résidente, entretien avec une ou un responsable des soins aux personnes résidentes.  
[720483]

2- Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les soins prévus dans le programme de soins fussent fournis à une personne résidente tel que le précisait le programme.

Sources : Dossiers médicaux d'une personne résidente, entretien avec une ou un responsable des soins aux personnes résidentes.  
[720483]

3- Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les soins prévus dans le programme de soins fussent fournis à une personne résidente tel que le précisait le programme.

Sources : Dossiers médicaux d'une personne résidente, entretien avec une ou un responsable des soins aux personnes résidentes.  
[720483]

4- Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les soins prévus dans le programme de soins fussent fournis à une personne résidente tel que le précisait le programme.

Sources : Dossiers médicaux d'une personne résidente, entretiens avec une ou un responsable des soins aux personnes résidentes et avec une infirmière praticienne ou un infirmier praticien.  
[720483]

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District d'Ottawa**

347, rue Preston, bureau 410  
Ottawa, ON K1S 3J4  
Téléphone : 877 779-5559

## AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

### **Non-respect du paragraphe 6 (8) de la LRSLD (2021)**

Programme de soins

Paragraphe 6 (8) Le titulaire de permis veille à ce que le personnel et les autres personnes qui fournissent des soins directs à un résident soient tenus au courant du contenu du programme de soins du résident et à ce que l'accès au programme soit pratique et immédiat.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le personnel et les autres personnes qui fournissaient des soins directs à une personne résidente fussent tenus au courant du contenu de son programme de soins.

Sources : Dossiers médicaux d'une personne résidente, entretien avec une infirmière ou un infirmier auxiliaire autorisé et une personne préposée aux services de soutien personnel  
[720483]

## AVIS ÉCRIT : Administration des médicaments

Problème de conformité n° 004 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

### **Non-respect du paragraphe 140 (2) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Administration des médicaments

Paragraphe 140 (2) Le titulaire de permis veille à ce que les médicaments soient administrés aux résidents conformément au mode d'emploi précisé par le prescripteur. Règl. de l'Ont. 246/22, paragraphe 140 (2).

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les médicaments fussent administrés à une personne résidente conformément au mode d'emploi précisé par la personne autorisée à prescrire des médicaments.

**Rapport d'inspection prévu par la  
*Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée***

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District d'Ottawa**

347, rue Preston, bureau 410  
Ottawa, ON K1S 3J4  
Téléphone : 877 779-5559

Sources : Dossiers médicaux d'une personne résidente, entretien avec une infirmière ou un infirmier auxiliaire autorisé et avec une personne préposée aux services de soutien personnel

[720483]